L'IMMERSION PROFESSIONNELLE

EMPLOYEURS CONCERNÉS :
ENTREPRISES, ASSOCIATIONS, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS…

Vous accueillez pendant une période limitée un travailleur, demandeur d'emploi ou toute personne en parcours d'insertion pour lui permettre de se confronter à une situation réelle de travail.

L'ESSENTIEL À RETENIR

L'immersion professionnelle est aussi appelée Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP).

QUELS OBJECTIFS ?
- → Faire découvrir vos métiers ou votre secteur.
- → Confirmer un projet professionnel.
- → Initier une démarche de recrutement.

QUI ACCUEILLIR ?
- → Toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé,
- → et pour laquelle Pôle emploi, une Mission Locale, un Cap emploi ou une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE hors ETTI) a prescrit une « période de mise en situation en milieu professionnel ».

COMBIEN DE TEMPS ?
- → Un mois maximum renouvelable sous conditions.

QUELLES STRUCTURES D'ACCUEIL ?
- → Toute personne morale disposant d'un numéro SIRET (entreprise, association…).

QUELLES DÉMARCHES ?
Contactez votre conseiller Pôle emploi afin de :
- → rencontrer des candidats souhaitant effectuer une période d'activité en lien avec vos métiers,
- → connaître les différentes étapes :
  - signature d'une convention,
  - désignation d'une personne chargée du suivi du bénéficiaire au sein de votre entreprise.

QUELS OBJECTIFS POUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL ?

FAIRE CONNAÎTRE SES MÉTIERS
Les périodes d'immersion professionnelle permettent la promotion et la valorisation des métiers ainsi que du secteur.

VALIDER UN PROJET PROFESSIONNEL DANS VOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ
Ces périodes peuvent conforter le bénéficiaire dans le choix d'un métier au travers d'une mise en situation auprès de professionnels confirmés.

INITIER UNE DEMARCHE DE RECRUTEMENT
Mobilisée par un conseiller de Pôle emploi dans le cadre d'un recrutement confié par l'entreprise à Pôle emploi, l'immersion professionnelle est une prestation qui peut permettre d'initier un recrutement.
Elle fait partie des services d'accompagnement au recrutement.

QUI ACCUEILLIR ?

Demandeurs d'emploi, adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP), jeunes suivis par les Missions locales, travailleurs handicapés, allocataires du RSA, salariés, y compris en Contrat Unique d'Insertion, Parcours Emploi Compétences ou en insertion dans le secteur de l'IAE… : **toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé** peut demander à bénéficier d'une immersion professionnelle **cette mesure est prescrite, selon votre situation, par** :
→ **Pôle emploi, une Mission Locale, un Cap emploi** ou un organisme délégué par l'un de ces opérateurs,
→ **une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE)** : association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ou entreprise d'insertion (EI).

DANS QUELLES CONDITIONS?

Le bénéficiaire n'est pas salarié de la structure d'accueil.

RÈGLES APPLICABLES

Dans la mesure où le bénéficiaire est « en situation réelle » de travail, dans les mêmes conditions que s'il était salarié de la structure d'accueil, **lui sont applicables** :
→ le règlement intérieur et les règles d'hygiène et de sécurité générales ou spécifiques aux activités exercées,
→ les règles relatives à la durée du travail (quotidienne et hebdomadaire, présence de nuit, repos journalier et hebdomadaire, travail du dimanche ou un jour férié...).

La structure d'accueil doit assurer au bénéficiaire :
→ un accès aux moyens de transport éventuellement mobilisés par l'entreprise, aux installations communes (vestiaires, salle de repos, restaurant d'entreprise...),
→ les mêmes droits et libertés que ceux applicables aux salariés de l'entreprise : respect de la vie privée, personnelle et familiale, de la liberté d'expression, protection contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel...

En cas d'accident du travail ou de trajet, les formalités sont assurées par le prescripteur ou, pour les bénéficiaires salariés, par l'employeur. la structure d'accueil prévient dès connaissance des faits, et au plus tard dans les 24 heures, la structure d'accompagnement de tout accident survenant soit au cours ou sur le lieu de la mise en situation en milieu professionnel, soit au cours du trajet domicile-structure d'accueil.

ACTIVITÉS EXERCÉES

L'entreprise d'accueil ne peut pas confier au bénéficiaire une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ni l'accueillir pour faire face à un surcroît d'activité, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié absent.

DURÉE DE LA PÉRIODE

→ Un mois maximum, renouvelable sous certaines conditions.
→ Pour les bénéficiaires salariés (en Parcours Emploi Compétences ou en insertion dans une SIAE), la durée cumulée de l'ensemble des périodes effectuées ne peut pas excéder 25% de la durée totale du contrat dont ils sont titulaires : contrat unique d'insertion (CUI-CIE, CUI-CAE dit PEC) ou contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le secteur de l'IAE.

À SIGNALER

Sous certaines conditions, il est possible de conclure deux conventions avec un même bénéficiaire au cours de son parcours d'accompagnement, en plus d'autres actions, dans une même structure d'accueil.

À SIGNALER

Pendant la période d'immersion professionnelle, le bénéficiaire conserve le statut qu'il avait à son entrée en immersion (demandeur d'emploi, salarié...).
• Demandeur d'emploi : l'indemnisation se poursuit.
• Salarié en insertion dans une autre structure : l'accord de son employeur est requis. Le contrat peut être suspendu. À l'issue de la période, le salarié réintègre son poste.
La structure d'accueil n'a pas de rémunération à lui verser.

QUELLES DÉMARCHES ?

SIGNER UNE CONVENTION AVEC UN PRESCRIPTEUR

Toute immersion professionnelle donne lieu à la signature d'une convention précisant en particulier :
→ les dates de début et de fin de la période d'activité,
→ le nombre d'heures de présence et les horaires,
→ le lieu de l'immersion,
→ les objectifs visés et la nature des tâches confiées,
→ le nom et la fonction de la personne chargée d'accompagner le bénéficiaire au sein de la structure d'accueil,
→ les modalités d'évaluation.

La convention est établie sur un formulaire CERFA n°13912*03.
Elle est signée pour une durée maximale d'un mois (de date à date), que la présence du bénéficiaire au sein de la structure d'accueil soit continue ou non.
La convention est renouvelable une fois (dans la limite d'un mois), si l'objet ou les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

DÉSIGNER UNE PERSONNE CHARGÉE D'ACCOMPAGNER LE BÉNÉFICIAIRE

L'entreprise d'accueil choisit un salarié qui aide, informe, guide et évalue le bénéficiaire pendant son immersion.

À QUI S'ADRESSER ?

Prenez contact avec un prescripteur : Pôle emploi, Mission Locale, Cap emploi ou structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) présente dans votre bassin d'emploi.

Pôle emploi - Com 545 - Octobre 2019

pôle emploi